

Haies et Bocage



Les principales réglementations applicables aux haies

Les distances de plantation

1 - Distances de plantation vis-à-vis de la propriété voisine

Article L-671 et L-672 du code civil :

- pour les haies d'une hauteur inférieure à 2 m, planter à 0,5 mètre minimum
- pour les haies d'une hauteur supérieure à 2 m, planter à 2 mètres

2- A une distance moindre que la distance légale

D'un commun accord entre les propriétaires, avec une convention signée entre les parties et enregistrement notarié pour sa valeur juridique et la pérennisation du projet en cas de succession.

3- Selon les usages locaux codifiés par la Chambre d'Agriculture de la Manche

Pour l'ensemble du département, sauf les arrondissements de Cherbourg et Valognes, il est possible de conserver et de replanter des arbres sur les haies dans l'alignement de ceux déjà existants. Pour Cherbourg et Valognes on applique l'article L-671 du Code Civil.

4- Distances de plantation vis-à-vis des chemins, routes, lignes électriques...

- **Gaz, eau.**
Loi du 8 avril 1946, décret du 16 mai 1959 : bande non plantée de 5 m de large centrée sur l'ouvrage.
- **Lignes téléphoniques** (France Télécom).
Article 65.1 du code des postes et arrêté préfectoral.

■ Lignes électriques (EDF).

Les distances à respecter de part et d'autre à l'aplomb de la ligne sont de 2 à 5 m selon le type de ligne (basse tension, moyenne tension ou haute tension). Cette distance augmente d'un mètre (jusqu'à 10 m) pour chaque mètre de hauteur de plantation au dessus de 7 m avec obligation d'élagage.

■ Cours d'eau domaniaux, navigables et flottables.

Voir la Direction Départementale de l'Équipement (D.D.E.) Code du domaine public fluvial et article L. 235.9 du code rural : côté halage plantation à 9,75 mètres de la rive, 3,25 mètres sur la rive opposée.

■ **Cours d'eau non domaniaux et plans d'eau** (voir D.D.E. et Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt). Les arbres ne doivent pas gêner le bon écoulement des eaux. Une servitude de 4 mètres peut être imposée au profit d'une collectivité.

■ Routes nationales.

Autorisation préalable de la DDE.

■ Routes départementales.

Autorisation préalable de la Direction des Routes Départementales du Conseil Général.

■ Voies communales.

Voir auprès de la commune.

■ Chemins ruraux.

Décret du 18 septembre 1969 et arrêtés municipaux (de façon générale, reprennent les dispositions du Code Rural).

■ Voies ferrées.

Loi du 15 juillet 1845 : plantation à 6 m minimum de la limite de l'emprise SNCF pour les arbres dont la hauteur dépasse 2 m et pour les autres à 2 m de la limite.



Droits du fermier et du propriétaire

Le propriétaire ne peut pas empêcher un fermier de planter une haie, juridiquement considérée comme une amélioration de l'exploitation agricole. Toutefois, l'autorisation du propriétaire est nécessaire dans la mesure où le fermier ne peut pas modifier l'état des lieux. Le fermier ne peut s'opposer à la plantation d'une haie que si elle constitue une gêne pour la bonne exploitation des terrains. Dans la haie, seuls les arbres de haut-jet pour le bois d'œuvre sont réservés au propriétaire, les cépées et les buissons sont entretenus et récoltés par le locataire.

Coupes et abattages d'arbres dans les haies

■ Dans les haies identifiées comme espace boisé à conserver dans les POS ou PLU.

Une autorisation préalable, délivrée par arrêté préfectoral ou par arrêté municipal, est nécessaire.

Sont exemptés d'autorisation :

- l'enlèvement des arbres dangereux, chablis et bois morts,
- les coupes et abattages dans les bois et forêts soumis au régime forestier ou régis par un PSG (voir fiche C-2),
- les coupes par catégories définies par arrêté préfectoral disponible à la DDAF.

■ Dans les haies protégées par arrêté préfectoral (art. L. 126-6 du code rural).

Les coupes sont libres mais la suppression de haies est soumise à autorisation préfectorale.

■ Dans les sites protégés au titre de la loi du 2 mai 1930 (sites naturels "classés" et "inscrits").

Dans les sites inscrits, toutes modifications de l'aspect des lieux doivent être déclarées 4 mois à l'avance auprès du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (SDAP).

Dans les sites classés, une autorisation ministérielle est nécessaire. (voir la DIREN).

■ Dans les sites protégés au titre de la loi de 1913 (monuments historiques) : toute coupe ou abattage dans un rayon de 500 m est soumise à déclaration ou autorisation préalable (voir le SDAP).

Emondage



■ En limite d'une propriété voisine :

art. L-673 du code civil.

Les branches et racines s'avancant sur un fonds voisin doivent être coupées à l'aplomb de celui-ci.

■ En bordure de voirie : réglementé par arrêté préfectoral (se renseigner auprès de la DDAF).

Les branches et les racines avançant sur la voirie doivent être coupées à l'aplomb de celle-ci, par les propriétaires ou les fermiers, entre le 1er décembre et le 31 mars.

Pour en savoir plus

Contacteur :

Chambre d'Agriculture de la Manche

Maison de l'Agriculture - Avenue de Paris

50009 SAINT-LÔ Cedex

Tél : 02.33.06.48.48

Courriel : accueil@manche.chambagri.fr

Lire :

"Codification des Coutumes et Usages Locaux à Caractère Agricole et Rural du Département de la Manche"

Chambre Départementale d'Agriculture

DDAF de la Manche

Cité administrative - Bât. B

50009 SAINT-LÔ Cedex

Tél : 02.33.88.52.78

Fax : 02.33.56.09.57

Courriel : DDAF50@agriculture.gouv.fr

internet : <http://ddaf.manche.agriculture.gouv.fr>

Haies et Bocage



Comment protéger notre patrimoine "haies"



Jeune plantation de haie

L'intensification de l'agriculture et les grands travaux d'aménagement ont conduit à une disparition progressive de bon nombre de haies. Entre 1975 et 1988, 50% des haies boisées de la Manche, soit près de 20 000 km de haies, ont disparu d'après les résultats de l'Inventaire Forestier National.

Depuis, une prise de conscience de la valeur paysagère et écologique du bocage s'est fait jour et des outils juridiques de protection des haies, et plus généralement des formations boisées hors forêt, ont été mis en place.

Voici les plus courants d'entre eux applicables aux haies.

Protéger des haies dans un document d'urbanisme

Dans les plans d'occupation des sols (POS) et désormais les plans locaux d'urbanisme (PLU), les haies (ainsi que les alignements, les ripisylves et les arbres isolés) peuvent être identifiés comme espace boisé à conserver (EBC) pour des motifs écologiques et paysagers et à ce titre relever de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme.

Dès lors, la destruction de ces haies est interdite. Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à l'autorisation préalable du maire sauf exceptions figurant dans un arrêté préfectoral disponible à la DDAF.

Les POS et PLU sont consultables en mairie ; les haies classées en EBC y sont précisément identifiées.

Protéger des haies par arrêté préfectoral

Le préfet peut prononcer la protection de haies (mais aussi de boisements linéaires ou d'alignements), existantes ou à créer, soit lorsque les emprises foncières ont été identifiées dans le cadre d'un remembrement, soit lorsque le propriétaire en fait la demande (art. L. 126-3 du code rural). Dans ce dernier cas, si les haies en question séparent des parcelles données à bail, le preneur doit donner son accord.

La destruction de haies ainsi protégées est soumise à l'autorisation préalable du préfet donnée après avis de la commission départementale d'aménagement foncier. En revanche, les coupes et abattages d'arbres sont libres.

Les haies protégées par arrêté préfectoral bénéficient des exonérations fiscales attachées aux bois.

Protéger des haies dans le cadre d'un fermage

Dans le cadre d'un fermage, le locataire qui veut supprimer des haies séparant deux parcelles appartenant au même fonds doit en informer obligatoirement le propriétaire qui dispose d'un délai de deux mois pour s'opposer à ces travaux.

Il en est de même pour la destruction de toute haie située en bordure d'un autre fonds.

Haies et Bocage

Comment protéger notre patrimoine "haies"



Mauvais entretien des gros bois de haies par épareuse

Des voies de protection indirectes

■ Pour les haies situées à moins de 500 m d'un monument historique inscrit ou classé au titre de la loi du 2 mai 1913. La suppression de haies ainsi que les coupes et abattages

Haie plessée



d'arbres doivent recevoir l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France (contacter pour ce faire le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine - SDAP).

■ Pour les haies situées dans le périmètre d'un site naturel inscrit ou classé au titre de la loi du 2 mai 1930. Si le site est inscrit, la destruction de haies ainsi que les coupes et abattages d'arbres sont soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France. Si le site est classé, une autorisation ministérielle, donnée après avis de la commission départementale des sites, est nécessaire.



Pour en savoir plus

Contacteur :

DDAF

Cité administrative - Bât. B - 50009 Saint-Lô cedex -
Tél. 02.33.77.52.78
Courriel : DDAF50@agriculture.gouv.fr

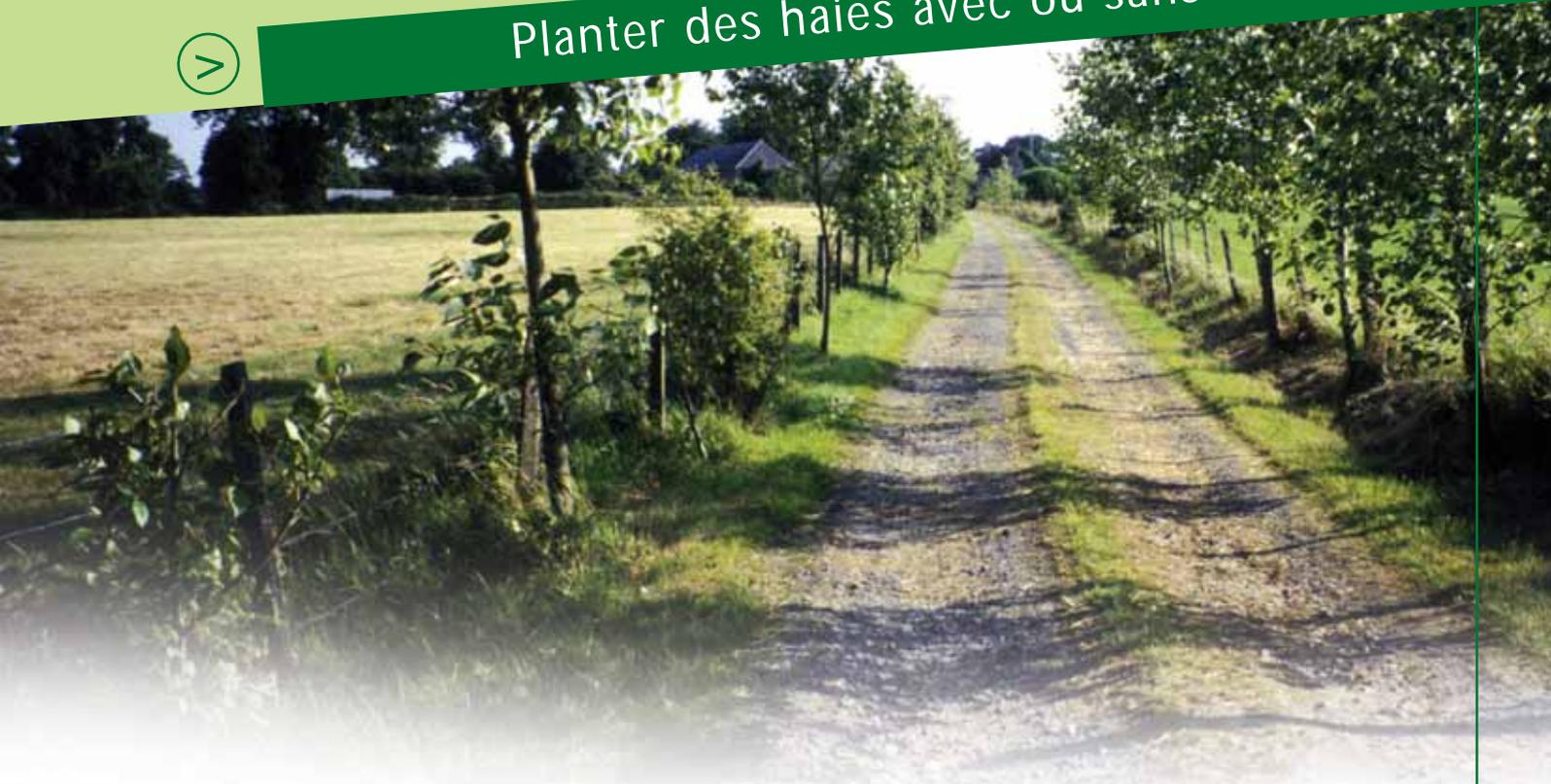
Lire :

"Les droits de l'arbre" - Aide-mémoire des textes juridiques
Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable - 2003
accessible également sur le site du MEDD :
<http://www.environnement.gouv.fr>

Haies et Bocage



Planter des haies avec ou sans talus



La plantation de haies autour des champs ou des bâtiments doit s'appuyer sur l'observation des haies traditionnelles du secteur concerné (type de haies, de talus, les essences présentes, la flore...).

1 - Choisir son type de haie

- **La haie basse taillée** : pour une clôture (défensive) :
 - en charmille, épine, hêtre ou érable champêtre par exemple
- **La haie basse libre** : pour une clôture, un effet brise-vent et paysager naturel :
 - utiliser un mélange d'arbustes champêtres et entretenir sa haie selon la formule, tailler au départ et laisser pousser.
- **La haie de "taillis" et ragolle** : pour un effet brise-vent renforcé et une très bonne production de bois (jusqu'à 10 stères/km/an de bois de chauffage et 3 à 5 stères de piquets) :
 - utiliser les espèces à forte émission de "rejets" comme le châtaignier ou le frêne : ajouter ou non un premier étage, avec des arbustes bas.
- **La grande haie avec arbres de haute tige** : c'est la haie qui remplit toutes les fonctions, de paysage, d'environnement et de production.
 - Ce type de haie est présent partout dans le département, il caractérise certains paysages comme celui du Mortainais avec ses "stations" à chêne, hêtre ou châtaignier.
 - Choisir les arbres de haut-jet déjà existants dans le bocage ou prendre conseil auprès d'un professionnel et ajouter ou non un ou deux étages bas.

Par exemple, l'émondage sur une grande haie d'arbres donnera un alignement de "ragosses" traditionnelles.

2 - L'adaptation au climat et au paysage

Les espèces déjà présentes dans le secteur de plantation sont de bons indicateurs.

Il existe une liste d'espèces adaptées aux deux zones climatiques du Bocage Normand que l'on peut se procurer à la Chambre Départementale d'Agriculture de la Manche.

Les essences déjà présentes dans le secteur de plantation et dans des situations identiques (sol) sont aussi de bons indicateurs. Reconnaître les haies existantes et s'en inspirer permet souvent de réaliser des projets dans la continuité du paysage et d'éviter les échecs techniques et architecturaux.

3 - L'adaptation au sol

Les espèces ligneuses sont adaptées ou non aux caractéristiques du sol. De nombreux ouvrages, notamment ceux édités par l'I.D.F. (Institut de Développement Forestier), permettent de connaître les besoins des espèces.

Les paramètres fondamentaux à identifier sont :

- la texture du sol (sol argileux, sableux ou limoneux),
- le pH (acidité du sol),
- la profondeur du sol et la circulation de l'eau.



Haies et Bocage

Planter des haies avec ou sans talus



4 - L'association des espèces

Chaque espèce doit pousser en association avec ses voisins. Les critères pris en compte sont :

- le développement naturel de chaque essence, arbuste bas, arbuste haut et arbre,
- la nature des essences et le besoin de lumière,
- la vitesse initiale de croissance,
- la vitesse moyenne de croissance,
- la réponse aux objectifs de protection, de production, de paysage.

Les paramètres à faire varier ou à prendre en compte sont :

- la densité,
- la hauteur totale de la haie envisagée,
- le choix des plants : il est recommandé de mettre en œuvre des jeunes plants forestiers, repiqués de 3 ans au plus, d'une hauteur comprise entre 40 cm et 1 m avec un diamètre au collet de 7 mm minimum.

5 - Le travail du sol

- Décompactage du sol.
- Le travail superficiel pour l'émiettement : rotobèche.
- Confection du talus.

6 - La pose d'un paillis

- Préférer les paillis biodégradables (feutres en fibres végétales, copeaux,...) efficaces 2 à 3 ans.
- Le paillis :
 - supprime la concurrence,
 - conserve la structure de sol meuble,
 - augmente la température moyenne du sol l'hiver,
 - économise l'eau,
 - augmente le taux de reprise et la croissance des plants dès la première année.

La pose du paillis se fait sitôt le travail du sol effectué. Contrairement au paillage plastique, il n'est pas nécessaire de l'enlever.

7 - La plantation

Elle consiste à ouvrir le paillis en deux fentes perpendiculaires de 20 cm x 20 cm. Les quatre coins sont repliés sous le paillage, le temps de la plantation.

La mise en place est recommandée avec un plantoir vigne. Attention à la hauteur du collet, par rapport au sol et à la disposition des racines, le sol est ensuite tassé.

Pour éviter l'herbe au pied des plants, il est indispensable de repositionner le paillage au pied du jeune plant. L'étanchéité doit être maximale.

8 - Les entretiens, la formation des arbres et des arbustes



- La pérennité des haies nécessite, la plupart du temps, des clôtures.
- L'entretien du bord du paillis est réalisé régulièrement mécaniquement, la première année, par pâturage ou débroussaillage les années suivantes.
- La formation (l'année 2 et 3) des cépées et les arbustes buissonnants est réalisée par taille au sécateur. La formation des arbres est réalisée par défouillage dès la seconde année de plantation.

Pour en savoir plus

Contacteur :

Chambre d'Agriculture de la Manche

Maison de l'Agriculture
Avenue de Paris
50009 SAINT-LO cedex
Tél : 02.33.06.48.48
Courriel : accueil@manche.chambagri.fr

Lire :

"Un avenir pour la haie"
Collection CONSEILS - c.a.u.e. de la Manche

Haies et Bocage



Les aides à la plantation, à la restauration et au regarnissage de haies

Aides du Conseil général de la Manche

HORS REMEMBREMENT

	Création sur talus et restauration de haies	Création de haies à plat	Regarnissage
Travaux éligibles	Travaux du sol, création et recalibrage de talus, paillage, végétaux, protection gibier, 1 ^{er} entretien, maîtrise d'œuvre	Idem sauf talus	Fourniture de plants, paillage biodégradable
Taux de subvention	60 à 80%	50%	50 plants maximum 0,20 € / plant
Maître d'ouvrage	A S L*	A S L*	A S L*
Conseil et référence	chambre d'agriculture	chambre d'agriculture	chambre d'agriculture
Réalisation des travaux	par entreprise	par entreprise	par le demandeur

*ASL : Associations Syndicales Libres de Reboisement (associations loi 1865) de propriétaires bénévoles qui regroupent et organisent les travaux avec l'appui de la Chambre d'Agriculture.

REMEMBREMENT

	Création de haies sur talus et à plat		Regarnissage
Travaux éligibles	Travaux du sol, fourniture et pose de paillage, végétaux, plantation, protection gibier, 1 ^{er} entretien, maîtrise d'œuvre		Débroussaillage, recalibrage de talus, plantation en potet, végétaux, paillage, protection gibier, maîtrise d'œuvre
Taux de subvention	65%	65%	80%
Maître d'ouvrage	commune	commune	commune
Conseil et référence	DDAF	DDAF	DDAF
Réalisation des travaux	par entreprise	par entreprise	par entreprise

Haies et Bocage



Les aides à la plantation, à la restauration et au regarnissage de haies

Aides du Parc Naturel Régional des Marais du Cotentin et du Bessin

RECONSTITUTION DE HAIES SUR TALUS ET PLANTATION D'ARBRES SUR TALUS	
Travaux éligibles	Fourniture de plants et paillis bois dégradable + préparation du sol et terrassement
Subvention forfaitaire	3 à 5 €/ml
Bénéficiaires	Particulier, agriculteur dont les parcelles sont situées dans le périmètre du parc
Conseil et référence	Parc Naturel Régional des Marais du Cotentin et du Bessin
Réalisation des travaux	Par le demandeur ou par une entreprise

La prime annuelle au boisement

Une prime annuelle au boisement est envisageable sous certaines conditions. Son montant est variable selon que le propriétaire est ou non exploitant agricole. Mesure actuellement suspendue. Contacter la DDAF pour en savoir plus.

Aides de la Fédération Française des Chasseurs de la Manche

CRÉATION ET RESTAURATION DE HAIES	
Travaux éligibles	Création et restauration de haies
Nature de l'aide	Fourniture gratuite de jeunes plants : essences à baies, fruits...
Bénéficiaires	Adhérents de la F.D.C.M.
Conseil et référence	Techniciens de la F.D.C.M.
Réalisation des travaux	Par le demandeur ou par entreprise.

Pour en savoir plus

Contacteur :

Conseil général de la Manche

Service environnement - Maison du Département
98 route de Candol - 50008 Saint-Lô Cedex
Tél. 02 33 05 97 79 - Fax : 02 33 05 95 86
Courriel : environnement@cg50.fr

Chambre d'Agriculture

Maison de l'Agriculture - Avenue de Paris
50009 Saint-Lô Cedex
Tél. 02 33 06 49 02
Courriel : accueil@manche.chambagri.fr

Parc Naturel Régional des Marais du Cotentin et du Bessin

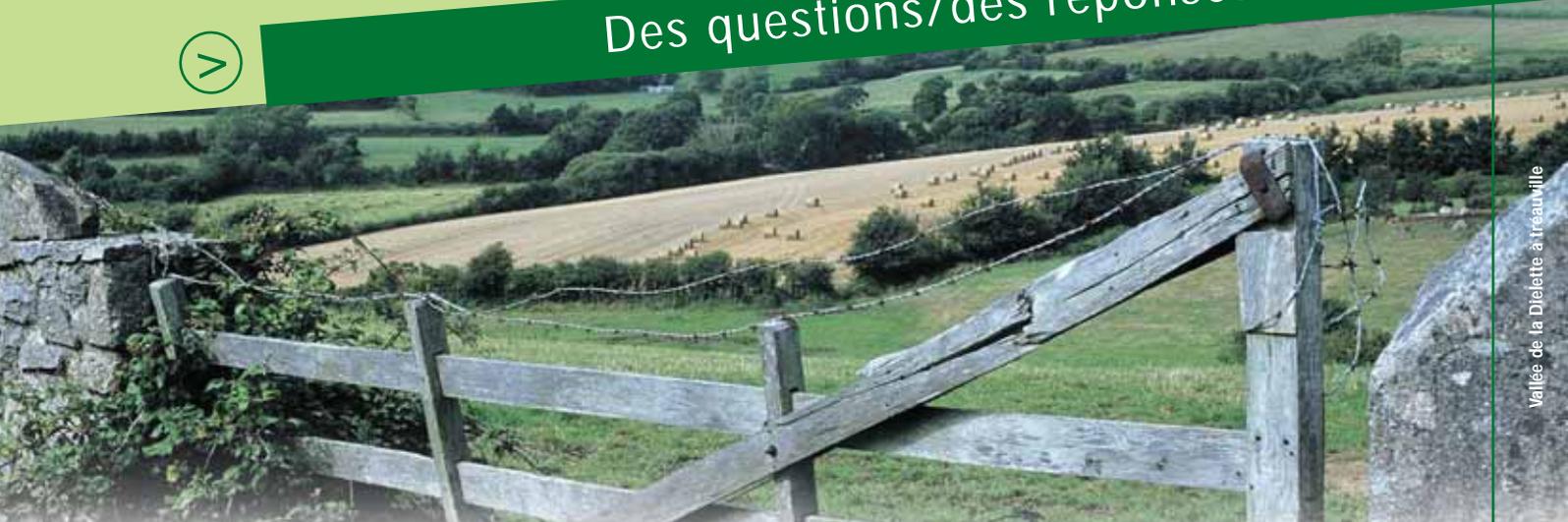
Maison du Parc
50500 Les Veys
Tél. 02.33.71.61.90
Courriel : info@parc-cotentin-bessin.fr

Fédération Départementale des chasseurs de la Manche

La Malherbière
50570 Saint-Romphaire
Tél : 02 33 72 63 63
Fax : 02 33 72 04 84
Courriel : fdc50@chasseurdefrance.com

Haies et Bocage

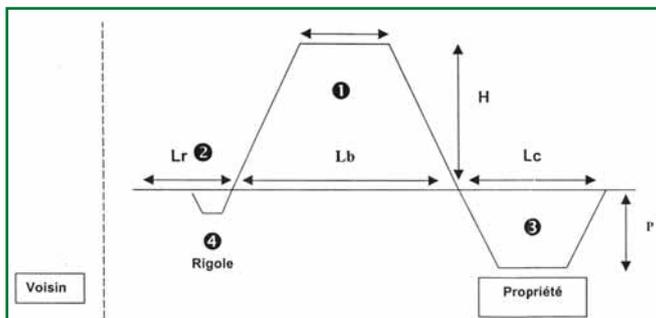
Des questions/des réponses



Valleée de la Dielette à Créauville

La haie m'appartient-elle ?

La présence d'une éventuelle rigole marque l'appartenance de la haie à la propriété située du côté opposé. La limite de la propriété est définie par la largeur du talus, du creux et de la "répère" (bande de terrain entre le creux et la limite de propriété). Ces largeurs et cas de figure sont variables selon les cantons et les arrondissements. (cf. «**Coutumes de Normandie et Usages Locaux du Département de la Manche**» disponible auprès de la Chambre d'Agriculture).



❶ Le talus, appelé fossé ou haie

- ⇒ Lb : la largeur à la base est variable selon l'arrondissement de 1,5 à 2 m.
- ⇒ Lr : la largeur au sommet est la moitié de la largeur à la base
- ⇒ H : la hauteur du talus varie de 1,3 mètre à Avranches et 2 mètres à Ger. La hauteur est généralement égale à la hauteur de la base.

❷ La répère : bande de terre, située au pied de la haie ou de la masse de terre (côté voisin)

- ⇒ Lorsqu'il existe une rigole (❹), la bande restante s'appelle franche raie.
- ⇒ Les haies en masse de terre avec ou sans creux comportent toujours une répère sauf à Saint-Malo-de-la-Lande où s'il n'y a pas de creux, il n'y a pas de répère.
- Lr = la largeur de la répère est de 0,33 mètre (Avranches) jusqu'à 0,66 mètre à Mortain.
- NB : la largeur de la répère se compte à partir d'un point de la masse de terre situé à 0,50 mètre du niveau du sol.

❸ Le creux : sa présence n'est pas systématique

- ⇒ Lc = la largeur du creux est comprise de 0,33 mètre (à Pèriers) jusqu'à 1 mètre à Les-Pieux
- ⇒ P = profondeur du creux de 0,30 mètre à Cherbourg à 1 mètre à Sainte-Mère-Eglise

❹ Rigole : parfois creusée dans la répère pour l'écoulement de l'eau

Qu'est ce que la maladie de l'orme ?

Il s'agit de la graphiose. Elle est causée par un champignon (*Ophiostoma ulmi*), véhiculé par des insectes (scolytes) qui se nourrissent sous l'écorce. Le champignon bouche les vaisseaux conducteurs de sève et l'arbre se dessèche brutalement.



Orme atteint par la graphiose

Existe-t-il des ormes résistants ?

■ Quelques grands ormes ont résisté à l'épidémie de graphiose. Des plants ont été élaborés à partir de graines ou de boutures de rameaux de ces arbres, dans le cadre d'une opération menée en 1990 par la DRAE de Basse-Normandie, l'Office National des Forêts et des pépinières privées. Ces plants ont été répartis dans des conservatoires (Chausey, Sées, Arboretum des Barres...) ou replantés dans des haies. Malheureusement, certains n'ont pas résisté et dépérissent à cause de la graphiose.

■ Un orme dit résistant, à port arbustif, a été mis sur le marché il y a environ dix ans. Toutefois, son port est arbustif et il ne peut pas être utilisé comme arbre de haut jet.

■ De nouveaux ormes résistants sont proposés sur le marché : l'un bien adapté à l'usage urbain, serait garanti dix ans quand il est planté en tige. Pour l'autre à sa résistance s'ajouterait le port typique de l'orme champêtre.



Les jeunes ormes que l'on voit repousser dans les haies vont-ils résister ?

C'est difficile à prévoir, mais la plupart dépérissent dès qu'ils atteignent un diamètre de l'ordre de 12 à 15 cm. D'après les chercheurs, une modification hormonale se produisant vers une dizaine d'année d'âge rendrait de nouveau le sujet attractif pour le scolyte. Ainsi, la femelle attirée pénètre sous l'écorce et y creuse une galerie verticale dans laquelle elle dépose ses œufs. Les larves sculptent des galeries, se développent et s'envolent vers des sujets sains qu'elles vont à leur tour contaminer.

Puis-je replanter de l'aubépine ?

L'aubépine (*Crataegus Monogyna*) à ne pas confondre avec le prunellier ou épine noire (*Prunus spinosa*) est sensible au feu bactérien qui touche les rosacées. Ainsi, la réglementation **interdit la plantation directe d'épines non greffées**, ces dernières ne pouvant être utilisées en haies bocagère ou champêtre que sur demande de dérogation faite 4 mois avant la plantation auprès du Service Régional de la Protection des Végétaux (voir "adresses utiles" p.13).

Dois-je reconstituer un talus avant de le planter ?

Pour que les racines des jeunes plants prospectent la terre, les talus souvent appauvris doivent être dessouchés et fouillés avant la replantation. De la terre fertile et meuble doit être utilisée en regarnissage, sans être compactée par l'engin utilisé.

Toutefois, dans le cas de vieilles haies composées exclusivement de ronces, de fougères, d'ajoncs et fréquemment broyées avec une épareuse, il peut être envisagé de replanter sur l'ancien talus si une couche d'humus suffisamment profonde s'est constituée.

Que dois-je garder quand je coupe une vieille haie ?

Il faut conserver :

- toutes les tiges d'avenir : jeunes chênes, merisiers...
- Des tiges peuvent être choisies dans des cepées (par exemple : garder un frêne ou un Châtaignier sur une cepée de 4 tiges).
- les houx, le fragon et les vieux arbres remarquables (néfliers, très anciennes aubépines...)
- quelques arbres morts éparés pour la faune.

Existe-t-il des aides pour replanter des haies ?

Le Conseil général de la Manche, dans le cadre de sa charte départementale de l'environnement, a mis en place des financements pour la plantation de nouvelles haies (à plat ou sur talus) et la restauration ou le regarnissage de haies existantes, en faveur des particuliers (agriculteurs ou non-agriculteurs). Se reporter à la fiche B-4.

De même, les communes peuvent bénéficier de financements spécifiques à l'occasion d'opérations d'aménagement foncier.

Le bocage a-t-il toujours existé ?

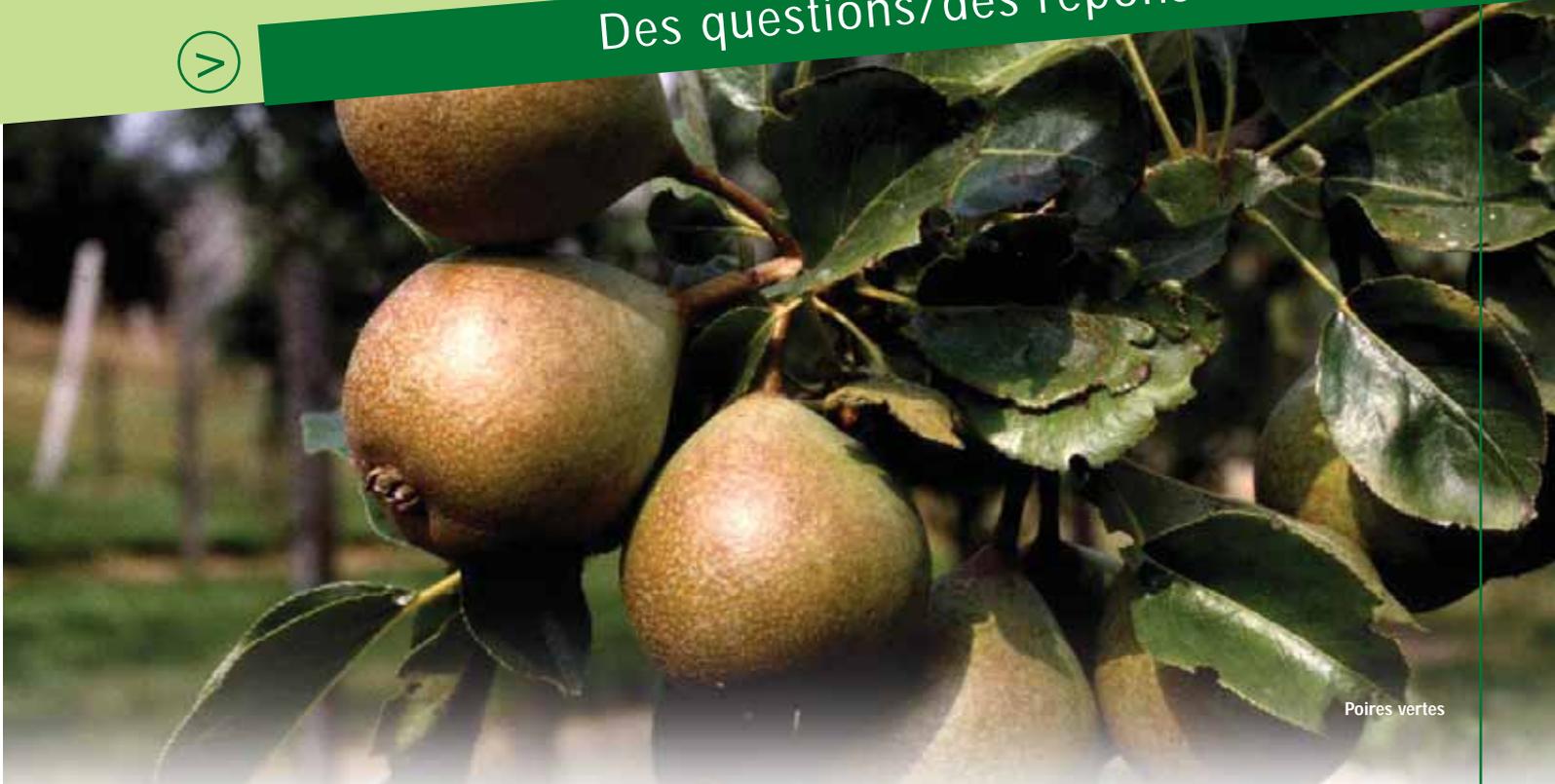
Le bocage de la Manche, tel que nous le connaissons, est récent. Il est apparu timidement à la fin du Moyen Age. Le paysage était alors constitué de vastes massifs boisés et de terres ouvertes avec de grandes parcelles agricoles.

Les haies se sont alors multipliées à mesure que l'agriculture se spécialisait dans l'élevage et que la population se densifiait et ce jusqu'à la première guerre mondiale.

L'intensification de l'agriculture, l'exode rural (une main d'œuvre nombreuse est nécessaire pour entretenir les haies), la modification des pratiques culturales a inversé la tendance et rapidement entraîné la disparition de bon nombre de haies devenues une gêne pour l'exercice de l'activité agricole (D'après les résultats de l'Inventaire Forestier National, le département de la Manche a perdu, entre 1975 et 1988, près de la moitié de ses haies boisées).

Vergers haute-tige

Des questions/des réponses



Poires vertes

La présence de vergers haute-tige dans le bocage est-elle ancienne ?

Au Moyen Age déjà le cidre était une boisson réputée et sa production se faisait dès cette époque à partir de vergers haute-tige.

Le verger haute-tige de la Manche a sans doute atteint son apogée entre la fin du XIX^{ème} et le début du XX^{ème} siècle. Deux débouchés existaient alors : la consommation familiale et la vente de proximité.

Pendant la première guerre mondiale, les zones betteravières de l'Est étant occupées, les plantations se sont multipliées en vue de produire de l'alcool d'Etat.

En 1930, on dénombrait en France 29 millions d'arbres haute-tige producteurs de pommes à cidre dont la moitié de la production était destinée à l'alcool d'Etat.

A partir des années 1960, l'intensification de l'agriculture, conjuguée à une baisse sensible de la consommation de produits cidricoles, a conduit à la mise en place de mesures de réduction des surfaces plantées en verger haute-tige (interdictions de plantation ou de remplacement, indemnités d'arrachage...). Dès lors, les vergers haute-tige de la Manche, comme ceux de tous les départements bocagers du "Grand Ouest", ont très sensiblement régressé.

Faut-il une autorisation pour planter des pommiers ou des poiriers haute-tige ?

La création ou le remplacement de vergers haute-tige sont théoriquement soumis à un régime de déclaration et

d'autorisation délivrée par le préfet si le nombre d'arbres concernés est supérieur à 20.

Les autorisations de plantation sont accordées sous les conditions suivantes :

- le demandeur doit transformer lui-même sa production ou passer un contrat de commercialisation avec un industriel,
- les variétés utilisées doivent être recommandées par les Pouvoirs Publics,
- les autorisations sont délivrées dans la limite d'un contingent départemental.

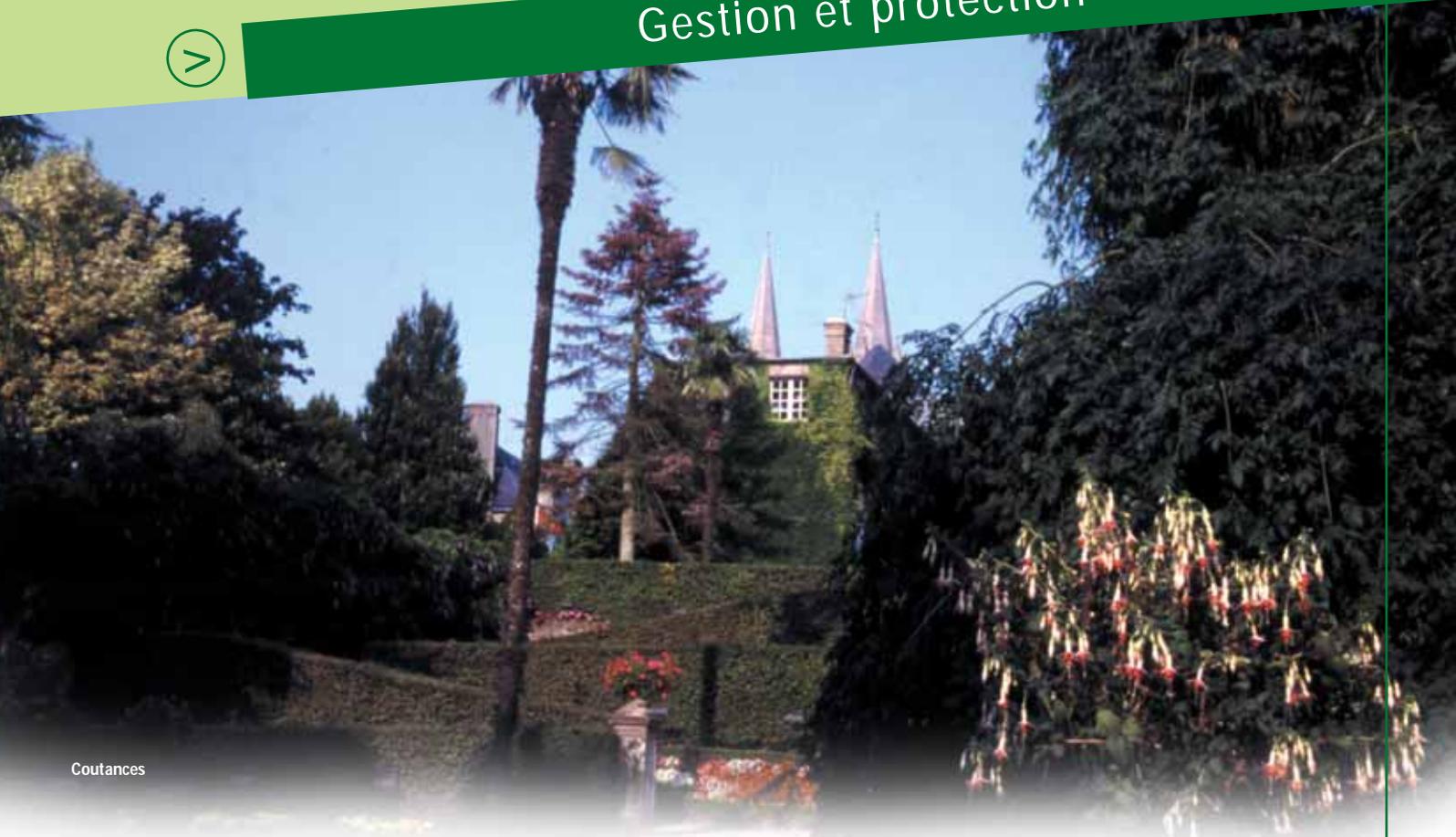
Quelles sont les principales variétés de poires à poiré utilisées actuellement ?

Les cinq variétés les plus utilisées actuellement sont par ordre décroissant : "Plant de Blanc", "de Cloche", "Fausset", "de Champagne" et "Antricotin".

A noter que le poiré bénéficiant de l'AOC "Poiré-Domfront" doit contenir au moins 40% de jus de poire provenant d'arbres de la variété "Plant de Blanc" ce qui explique que cette dernière soit largement utilisée dans les plantations et restauration de vergers haute-tige.

Arbres d'alignement de parcs et d'ornement

Gestion et protection



Coutances

Planter un arbre dans un square ou un jardin, renouveler un alignement routier, remplacer un arbre vieillissant constituent des actes importants qu'il convient de bien réfléchir.

Programmer

Pour tout projet de plantation, il est préalablement nécessaire :

- de définir la vocation de l'arbre,
- de choisir une espèce adaptée au sol et au climat du lieu de plantation ainsi qu'une espèce ou une variété dont la taille adulte sera compatible avec l'espace disponible,
- d'acheter des plants de qualité,
- de planter dans les règles de l'art.

Gérer

Une fois plantés, les arbres d'ornement doivent être entretenus. Leur gestion recouvre deux aspects :

■ La gestion du risque.

De par leur environnement, les arbres situés en milieu urbanisé génèrent des risques plus ou moins importants, liés

à leur état sanitaire et à la proximité du public. En vieillissant certains arbres peuvent présenter un danger. Il est alors nécessaire de les faire diagnostiquer, pour évaluer les risques qu'ils présentent et définir les mesures appropriées qu'il conviendrait de prendre.

Ce travail doit être réalisé par des professionnels compétents.

■ La gestion du patrimoine.

Les arbres d'ornement constituent un patrimoine à forte valeur paysagère, historique, sociale et culturelle, qu'il faut gérer en prenant en compte la dimension du vivant qui induit des problèmes de vieillissement et de renouvellement.

Bien gérer les arbres implique notamment de bien les former par des tailles adaptées. Pratiquée de manière régulière et devant être en rapport avec la forme choisie (libre ou architecturée), la taille de formation consiste à accompagner les arbres pendant les 10 à 15 premières années de leur vie. Elle permet ainsi de limiter autant que possible le développement des arbres adultes (exception faite des formes architecturées : rideaux, marquises...) qui, lorsqu'elle s'avère absolument nécessaire, doit être confiée à des entreprises qualifiées.

Lors de projets de plantation relativement conséquents, il est recommandé d'intégrer tous ces aspects dans un "plan de gestion", document technique décrivant l'ensemble des travaux à réaliser tout au long de la vie des arbres pour en assurer une gestion cohérente et durable.

Arbres d'alignement de parcs et d'ornement

Gestion et protection



Platane en bordure de la RD 977

Protéger

Bien planter, bien entretenir les arbres sont les conditions qui assurent leur avenir. Mais un arbre ou un groupe d'arbres peuvent-ils être protégés pour conforter cet avenir ?

Si un arbre ou un groupe d'arbres ne peuvent pas être protégés au titre de la loi sur les Monuments Historiques (loi du 31 décembre 1913), il existe néanmoins des dispositions réglementaires permettant d'en assurer la protection :

■ La loi du 25 février 1943 a créé un espace de protection défini par un cercle d'un rayon de 500 mètres autour des monuments historiques protégés. A l'intérieur de cet espace tout abattage est soumis à l'accord préalable de l'Architecte des Bâtiments de France.

■ Les arbres peuvent également être protégés au titre de la loi du 2 mai 1930 sur les Monuments Naturels et les Sites :

- sites inscrits, les travaux d'exploitation courante ne sont pas soumis à autorisation,
- sites classés, tous les travaux sont soumis à autorisation ministérielle.

■ Les communes ont également la possibilité de protéger les arbres ou les groupes d'arbres dans leurs documents d'urbanisme (Article L.130-1 du Code de l'Urbanisme).

Pour en savoir plus

Contacteur :

CAUE de la Manche

2, place du Général de Gaulle

50000 Saint-Lô

Tél : 02.33.77.20.77

Courriel : courrier@caue50.fr

internet : www.caue50.fr

Lire :

"Les plantations d'alignement le long des routes, chemins, canaux, allées"

Institut pour le Développement Forestier

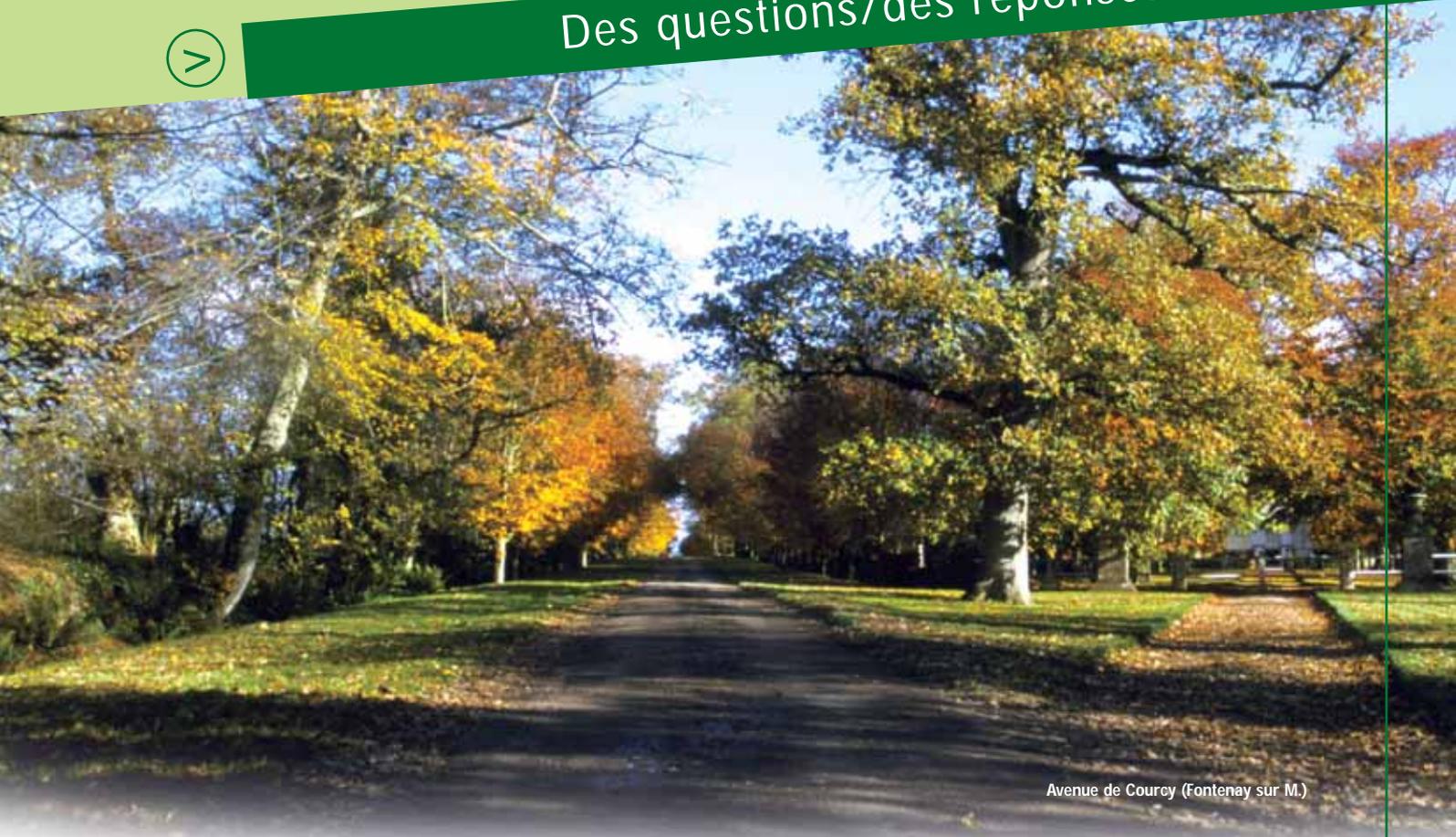
23, avenue Bosquet - 75007 Paris

01.45.55.23.49

Arbres d'alignement de parcs et d'ornement



Des questions/des réponses



Avenue de Courcy (Fontenay sur M.)

Existe-t-il des aides à la plantation d'arbres d'alignement ou de parcs ?

De façon générale, il n'existe pas de financement spécifique pour la plantation d'arbres d'alignement, de parcs et d'ornement, que ce soit en création ou en restauration. Cantonnés pour la plupart à un rôle esthétique, leur renouvellement reste actuellement du seul ressort d'initiatives privées ou à la charge des collectivités sur le domaine public. Dans certains cas particuliers cependant (dont la restauration de parcs ou d'alignements en sites classés détruits par la tempête de 1999), l'Etat (Direction Régionale de l'Environnement) appuie les initiatives privées ou de collectivités.

Où trouver un professionnel en mesure d'intervenir en abattage ou en taille sur des arbres de parcs et d'ornement ?

Les interventions en terme de taille ou d'abattage sur les arbres d'alignement, de parcs ou d'ornement nécessitent le recours à des bûcherons spécialisés. Pour en savoir plus, s'adresser à l'Union Nationale des Entrepreneurs du Paysage.

Peut-on créer un parc boisé sans autorisation ?

Dans la Manche, un propriétaire est libre de boiser une parcelle lui appartenant, sans fermage, sous réserve de respecter les distances légales de plantations (voir fiche B-1) et les réglementations éventuellement applicables notamment celles relatives à l'environnement (loi sur l'eau ; monuments historiques ou sites naturels...) ou à l'urbanisme.

Je veux planter des arbres d'alignement en bordure d'une route. Dois-je respecter une distance de plantation par rapport à la voirie ?

Dans tous les cas (route nationale, départementale, communale ou voie privée), il existe des distances réglementaires de plantation et des procédures d'autorisation à respecter pour planter en deçà des distances fixées par la loi (voir fiche B-1).



Arboretum de la forêt de Saint-Sauveur-le-Vicomte

Autres règles de droit

■ Vous souhaitez planter un arbre, pensez aux règles de distances vis-à-vis de votre voisin !

Les règles de distances concernant les arbres isolés ou en groupe s'appliquent à toutes les propriétés privées, urbaines ou rurales. Elles sont régies par les articles 671 et 672 du Code civil.

Les arbres de plus de 2 m de haut doivent être plantés au minimum à 2 m de la limite séparative.

Pour les arbres de moins de 2 m de haut, la distance minimum à respecter est de 50 cm.

Cette disposition ne s'applique pas :

- en cas d'us et coutumes locaux (répertoriés à la chambre départementale d'agriculture),
- aux arbres plantés en espalier le long d'un mur et lorsqu'ils ne dépassent pas la crête de ce dernier.

Si ces distances légales ne sont pas respectées votre voisin peut vous demander :

- d'abattre l'arbre si vous l'avez planté à moins de 50 cm de la limite séparative,
- de l'éêter à une hauteur de 2 m si vous l'avez planté à plus de 50 cm mais à moins de 2 m de la limite séparative.

■ Vous avez planté votre arbre conformément aux règles du Code civil mais en grandissant :

- ses branches avancent au-dessus de la propriété de votre voisin, ce dernier peut alors exiger que vous les coupiez mais en aucun cas le faire lui-même (article L-673 du Code civil),
- ses racines dépassent la limite séparative, votre voisin peut alors les couper sans vous demander votre autorisation (même article du Code civil).

■ Vous avez acheté un terrain dont les arbres ont été plantés à moins de 2 m de la limite de propriété.

Si ces arbres ont plus de 30 ans ou s'il existe un titre "destination du bon père de famille" votre voisin ne peut pas vous contraindre à les abattre.

Dans la Manche, les arbres remarquables sont-ils inventoriés ?

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) a en effet initié une démarche d'inventaire des arbres remarquables concernant au premier chef les arbres d'alignement, de parcs ou d'ornement. Communes ou particuliers ont été invités à porter à la connaissance du CAUE les arbres remarquables présents sur leur territoire.

Il s'agit en effet d'un capital historique et paysager qu'il convient de mieux connaître et valoriser.

Valorisation du Bois

Valoriser le bois des haies



Bois déchiqueté

Les bocages du grand ouest (Bretagne, Pays de la Loire, Basse-Normandie) comptent certainement plus de 400 000 km de haies (estimations Teruti et IFN). Malgré ses potentiels énergétique et économique, ce gisement n'est pas toujours valorisé...

d'excellente qualité. Châtaigniers, Frênes, Merisiers, Hêtres ou Chênes... Ces arbres peuvent être vendus à l'unité ou en lots du moment qu'ils présentent des billes de qualité. Dans ce cas, les prix peuvent atteindre voire dépasser 100 €/m³. Encore faut-il s'adjoindre les conseils "d'hommes de l'art" avisés et faire jouer la concurrence pour la vente.

Le bois d'œuvre dans les haies, une richesse souvent mésestimée

Charpentes des bâtiments ruraux, meubles traditionnels, la plupart proviennent de grumes d'arbres de haut-jet récoltés dans les haies. La tempête de décembre 1999 a une fois de plus montré la richesse des haies en bois d'œuvre

Le bois de chauffage "traditionnel" en bûches

Le prix de vente du bois de chauffage en bûches est de l'ordre de 30 à 35 € par stère (1 stère = 1m³ apparent) livré, selon les essences et les régions.

Les bois sont de tous diamètres, mélangeant les rondins et le bois refendu. La production des haies varie de 120 à 200 stères par kilomètre de haie tous les dix ans selon la densité d'arbres et arbustes.

Le bois déchiqueté : des perspectives pour le développement local

Cette filière en devenir répond à 3 objectifs :

- simplifier la récolte du bois de chauffage en réduisant le temps des chantiers de 3 à 4 fois par rapport à l'exploitation traditionnelle en bûches,
- produire un combustible facile d'emploi pour alimenter des chaudières automatiques avec une autonomie de 2 à 20 jours selon les modèles et la demande en chaleur,
- améliorer l'entretien des haies et des boisements en valorisant l'ensemble du bois, y compris les branchages qui sont d'habitude brûlés (ils représentent couramment 30% du bois d'une haie).

Des déchiqueteuses peuvent être mises à disposition par des entreprises spécialisées ou achetées en CUMA par des agriculteurs.



Bois de chauffage



Le coût de fabrication et de séchage des copeaux (5 à 6 mois) est variable selon les types de chantier et de transport : de 18 à 26 € par m3 apparent sec, soit de 0.021 centime à 0.030 centime d'euro par kWh (à titre de comparaison, il en coûte environ pour le fuel et le gaz 0.04 centime par kWh).



Il faut environ 150 m3 de bois vert par an pour chauffer une petite école primaire et 1700 m3/an pour chauffer une piscine. La rentabilité d'un tel système de chauffage dépend du coût d'achat des plaquettes et/ou des subventions existantes pour l'acquisition de chaudières adaptées. Selon ces facteurs, variables d'une région à l'autre, la filière bois-énergie est conçue différemment.

Dans tous les cas, la mise en place de la filière nécessite une longue réflexion pour identifier les ressources, les bâtiments potentiels à chauffer et l'organisation des livraisons.

Cependant, la réalisation de ce type de projet génère une activité sur le long terme très positive pour la collectivité : pérennisation des haies, soutien des emplois ruraux, économie sur le combustible, baisse du coût du kWh,

réduction des émissions de gaz à effet de serre et utilisation d'une énergie renouvelable.

Enfin, la filière bois-énergie permet aux agriculteurs en partenariat avec d'autres acteurs du monde rural de vendre une "nouvelle" (et très ancienne) source d'énergie sur un circuit court (commune, canton).

Aussi, la valorisation des produits de haies s'inscrit-elle parfaitement dans une démarche de relation de proximité et de développement local.

Pour en savoir plus

Contacter :

Parc Naturel Régional des Marais du Cotentin et du Bessin

Maison du Parc - 50500 Les veys

Tél. 02.33.71.61.90

Courriel : info@parc-cotentin-bessin.fr

Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie -

Citis "Le Pentacle" - avenue de Tsubuka

14200 Hérouville-St-Clair

Tél : 02.31.46.81.00 - Fax : 02.31.46.81.01

Courriel : ademe.basse-normandie@ademe.fr

Chambre Départementale d'Agriculture de la Manche

Maison de l'Agriculture – Avenue de Paris

50009 Saint-Lô cedex

Tél. 02.33.06.49.02 – Fax. 02 33 06 49 99

Courriel : références@manche.chambagri.fr

Lire :

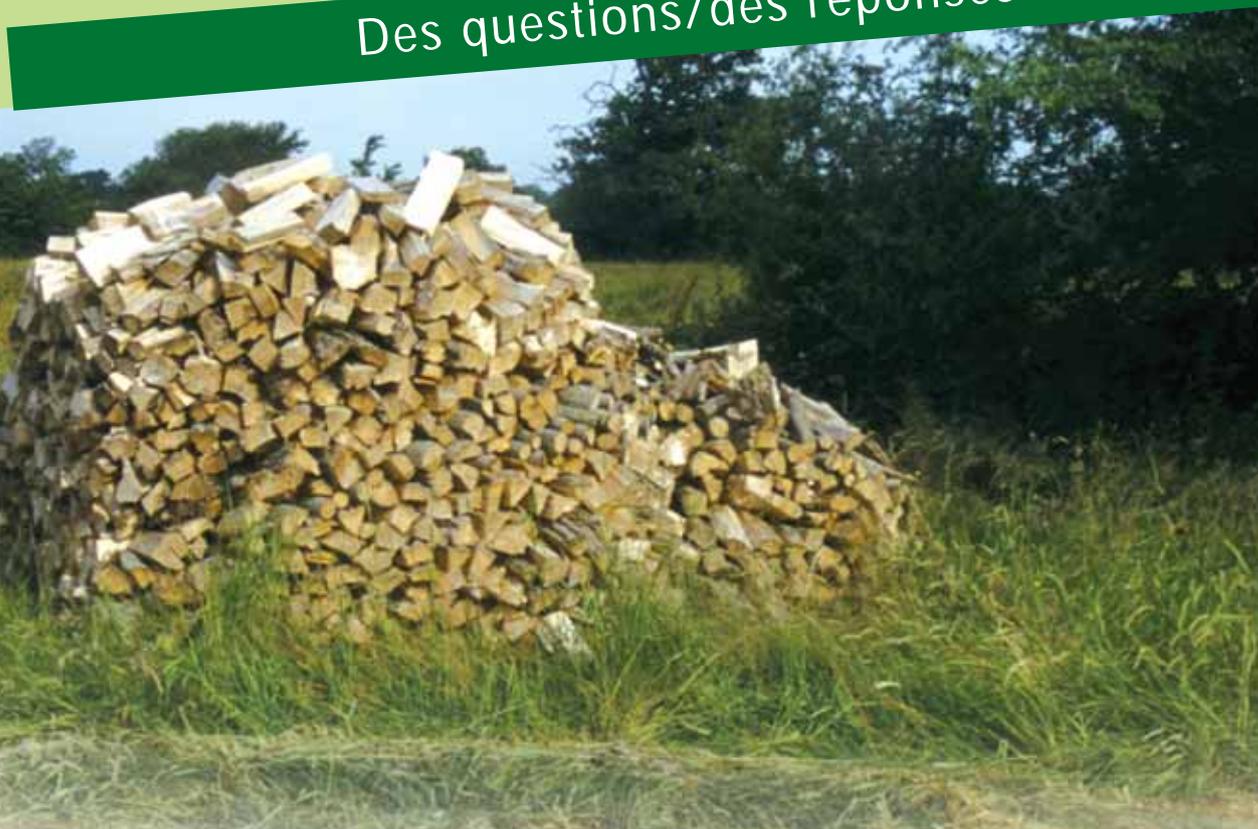
- *"Le bois de feu en Basse-Normandie - Ressource disponible et mobilisable - Evolution des utilisations et perspectives de développement"* - D. Plumail - 1994

- *"De la forêt aux chaufferies à bois à alimentation automatique"*

ADEME/Institut pour le Développement Forestier.

Valorisation du Bois

Des questions/des réponses



J'ai des arbres à vendre, à qui m'adresser ?

La valeur d'un arbre, en matière de bois d'œuvre, dépend d'un nombre important de facteurs (essence, volume, décroissance, singularités...) dont la juste appréciation nécessite un minimum de compétences.

Lorsque le volume de bois en jeu est conséquent, il est souvent utile de s'entourer des compétences d'un "homme de l'art" (expert forestier agréé, coopérative forestière) à même de vendre les arbres à leur juste prix et d'établir des contrats de vente protégeant le propriétaire de bien des déboires pendant ou après l'exploitation des arbres.

Des listes "d'hommes de l'art" sont disponibles auprès du Centre Régional de la propriété Forestière de Normandie (CRPFN) ou de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF).



Peut-on produire du bois d'œuvre dans une haie ?

Les haies sont tout à fait aptes à produire des arbres de haut-jet présentant du bois d'œuvre de qualité. Il suffit d'observer le bocage pour s'en convaincre. La haie permet en effet aux arbres de haut-jet de s'épanouir de façon quasiment libre et de fait de présenter une croissance en volume rapide. Ce type de conduite convient tout particulièrement pour produire des châtaigniers, des hêtres, des frênes ou encore des merisiers de grande qualité.

Encore faut-il, pendant les 15 premières années de la vie de l'arbre, lui conférer des soins indispensables (tailles de formation, élagages) et jusqu'à sa récolte lui épargner des traumatismes occasionnés par une activité agricole irraisonnée (fil de ronce clouté sur les troncs ; brûlage de broussailles au pied des arbres ; labour trop rapproché ; traitement phytocide sur talus...).

Combien vaut le bois de chauffage ?

Le prix du bois de chauffage varie selon la ou les essences commercialisées, la surface de la coupe, les conditions de vente d'exploitation et la région.

Ainsi, du Nord au Sud du département, le stère de bois de chauffage sur pied (soit avant abattage, façonnage et transport) se négocie généralement entre 10 et 20 €.



Que représente une "corde" de bois ?

La "corde" est une ancienne unité de mesure du volume de bois de feu qui n'a plus d'existence légale mais à laquelle il est encore souvent fait référence dans la Manche. L'équivalence avec les stères est la suivante : 1 corde représente 3 ou 4 stères de bois selon les pays. Etant entendu qu'1 stère équivaut à 1 m³ de bois empilé rond ou fendu soit 0.8 à 0.6 m³ réel.

Qui peut me fournir des copeaux ?

Dans le cadre de projets de développement local, des réflexions sont menées en vue de la création de plates-formes d'approvisionnement pour valoriser le bois des haies et les rebuts non traités de l'artisanat et de l'industrie du bois.

Si je veux me chauffer avec du bois déchiqueté, quel est le volume nécessaire ?

Pour une habitation de 160 m², il faut environ 40 m³* de plaquettes sèches/an, ce qui correspond à 32 stères de bois. 200 mètres de haie boisée sous forme de taillis suffisent à assurer annuellement cette production. Pour un équipement de collectivité (piscine, salle de sport...), il faudra exploiter environ 10 km de haies/an en mettant à contribution les agriculteurs locaux. Du bois issu de déchets de menuiseries, scieries ou d'industrie (palettes, emballages...) pourra compléter l'approvisionnement local.

*ce chiffre varie en fonction de multiples paramètres.



Quel est le coût d'une chaudière moderne à bois déchiqueté ?

Il est variable selon la puissance et le mode d'approvisionnement de la chaudière :

- une chaudière de 25 kW pour habitation avec trémie de 600 l coûte environ 9 000 € HT,
- une chaudière de 40 kW pour équipement collectif avec alimentation automatique revient à 18 000 €.

En Basse-Normandie, l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) subventionne l'acquisition de ce type de chaudière.

Combien de temps les copeaux de bois issus du déchiquetage doivent-ils sécher ?

5 à 6 mois en tas, à l'abri mais dans un local ventilé.

Pour en savoir plus

Contactier :

Parc Naturel Régional des Marais du Cotentin et du Bessin
Maison du Parc - 50500 LES VEYS - Tél. 02 33 71 61 90

Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie
Citis "le Pentacle" - 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR
Tél. 02 31 46 81 00

Biomasse Normandie

Maison du Paysan - 19 quai de Juillet - 14000 CAEN
Tél. 02 31 34 24 88 - Fax : 02 31 52 24 91
Courriel : biomasse-normandie.org
<http://www.biomasse-normandie.org>